

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_117
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : PARKING DU CHEF-LIEU

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant l'accueil de la Déchetterie Mobile de Grand Chambéry de 9h00 à 15h00 sur le parking du Chef-Lieu les :

- Mercredi 25 février 2025
- Samedi 10 mai 2025
- Mercredi 10 septembre 2025
- Mercredi 12 novembre 2025

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur une partie de ce parking aux jours dits afin de permettre l'installation des bennes et d'assurer le bon fonctionnement de la Déchetterie Mobile,

ARRETE :

Article 1 : La commune de Sonnaz accueillera la Déchetterie Mobile de Grand Chambéry de 9h00 à 15h00 sur le parking du Chef-Lieu aux dates susmentionnées.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des bennes et le bon déroulement des opérations, le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking du Chef-Lieu aux dates susmentionnées de 08h00 à 16h00.

Les emplacements interdits au stationnement seront signalés par des barrières mises en place par les services municipaux.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 20 décembre 2024
Le Maire,
Daniel ROCHAIX

